

## **GE\_GERICHTE ATAS/79/2008 vom 24. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_79\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_79_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/79/2008 du 24 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/79/2008 del 24 gennaio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA). En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la question de savoir si la recourante avait ou non droit aux indemnités a été tranchée par la négative de manière définitive et exécutoire par décision du 23 mai 2006. Quant au principe du remboursement, il a fait l'objet d'une décision en date du 9 octobre 2006, également entrée en force. En conséquence, à ce stade de la procédure, seule demeure en suspens la question de savoir si la recourante remplit les conditions permettant de lui accorder la remise de l'obligation de rembourser le montant indûment reçu.

#### **E. 3**

Aux termes des art. 95 al. 1 et 2 LACI, la caisse est tenue d'exiger de l'assuré la restitution des indemnités auxquelles il n'avait pas droit à moins qu'il n'ait été de bonne foi et que la restitution n'entraîne des rigueurs financières particulières. Il s'agit là d'une obligation légale à laquelle il est impossible de déroger sauf cas expressément prévu par la loi (art. 95 al. 2 LACI ; art. 25 al. 1 LPGA). La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé de personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances.

A/3232/2007 - 6/7 - A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie en matière d'assurance chômage (ATF 126 V 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en

tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; ATF du 23 janvier 2002 en la cause C. 110/01).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante affirme n'avoir cherché à tromper personne. Selon elle, il était légitime d'indiquer qu'elle était domiciliée en Suisse puisqu'elle habitait rue de Carouge. Cette version des faits n'emporte pas la conviction du Tribunal de céans. Il est en effet avéré que la recourante s'est rendue coupable de fausses déclarations à plusieurs reprises, dans un premier temps lorsqu'elle a affirmé habiter un quatre pièces, puis lorsqu'elle a allégué occuper un studio avec ses enfants, dont elle a reconnu plus tard qu'ils étaient restés en France. Au contraire, les différents éléments recueillis lors de l'enquête font apparaître comme vraisemblable le fait que le studio a été en réalité utilisé comme simple boîte aux lettres afin d'obtenir des prestations de l'assurance-chômage. Même s'il est arrivé à l'assurée d'y loger de manière intermittente, il est évident que le centre de ses intérêts est demeuré en France, ce qu'elle a tu aux autorités. En conséquence, le Tribunal de céans considère que le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel de la recourante, dont on peut relever qu'elle a pris ses dispositions pour pouvoir en apparence réunir les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. C'est ainsi que le revenu déclaré à l'AVS a augmenté juste avant son licenciement, et que le courrier lui signifiant son congé lui a été adressé en Suisse, avant même qu'elle ne s'y soit annoncée. Eu égard à l'ensemble des circonstances, le Tribunal de céans estime que la recourante a intentionnellement donné des indications inexactes, se rendant ainsi coupable de négligence grave. La condition de la bonne foi n'étant pas remplie, il y a lieu de confirmer la décision de refus de remise de l'obligation de restituer, sans besoin d'examiner la situation financière de l'assurée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.